

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du **15 octobre 2007**

Délibération n° 2007-4457

commission principale : finances et institutions

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Meyzieu

objet : Gymnase Olivier de Serres - Protocole transactionnel passé avec la Ville

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Rapporteur : Monsieur Mansot

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 157

Date de convocation du Conseil : 5 octobre 2007

Secrétaire élu : Madame Samia Belaziz-Bouziani

Compte-rendu affiché le : 16 octobre 2007

Présents : MM. Collomb, Bret, Da Passano, Dumont, Mme Pedrini, M. Charrier, Mme Vullien, MM. Touraine, Buna, Muet, Reppelin, Darne J., Colin, Mme Elmalan, MM. Vesco, Calvel, Duport, Lambert, Malaval, Mme Gelas, MM. Joly, Crédoz, Abadie, Polga, Pilonel, Claisse, Barral, Mme Guillemot, MM. Laurent, David, Mmes Vessiller, Rabatel, Mailler, MM. Crimier, Passi, Allais, Assi, Mme Bargoin, MM. Barret, Barthélémy, Beauverie, Béghain, Mme Belaziz-Bouziani, M. Benarbia, Mmes Bertrix, Besnard, MM. Bideau, Bonnard, Bouju, Braillard, Brochier, Broliquier, Buffet, Buronfosse, Chaffringeon, Clamaron, Collet, Communal-Haour, Mme d'Anglejan, M. Darne JC., Mme David, MM. Delorme, Denis, Mme Desbazeille, MM. Deschamps, Desseigne, Mme Dubost, MM. Durieux, Fillot, Flaconnèche, Forissier, Fournel, Mme Friehe, MM. Gerin, Gigot, Giordano, Girod, Guétaz, Guimet, Hugué, Mme Isaac-Sibille, MM. Jeannot, Julien-Laferrière, Laréal, Lelièvre, Lévêque, Linossier, Longueval, Mansot, Mme Marquaille, M. Marquerol, Mme Mermoud, MM. Meyer, Morales, Mmes Mosnier-Laï, Nachury, M. Nissanian, Mmes Orsel-Busseneau, Palaja, M. Perret, Mme Pesson, M. Petit, Mme Peytavin, M. Plazzi, Mme Puvis de Chavannes, M. Rémond, Mme Reynaud, MM. Rivalta, Roche, Rousseau, Roux de Bezieux, Sardat, Sauzay, Serres, Mme Spiteri, MM. Sturla, Terracher, Terrot, Tête, Thivillier, Touati, Mme Tourniaire, MM. Uhlich, Vatié, Vincent, Mme Yéréman.

Absents excusés : MM. Daclin (pouvoir à M. Julien-Laferrière), Blein (pouvoir à M. Darne JC.), Balme (pouvoir à M. Buronfosse), Barge (pouvoir à M. Rousseau), Bertrand (pouvoir à M. Pilonel), Chapas (pouvoir à M. Assi), Chevailler (pouvoir à M. Plazzi), Mme Decieux (pouvoir à Mme Bargoin), MM. Dubernard (pouvoir à M. Jeannot), Galliano (pouvoir à M. Laurent), Gignoux (pouvoir à Mme Friehe), Gonon (pouvoir à M. Forissier), Mme Guillaume (pouvoir à M. Sturla), MM. Imbert (pouvoir à M. Desseigne), Millon (pouvoir à M. Barthélémy), Pacalon (pouvoir à Mme David), Mmes Perrin-Gilbert, Petitjean (pouvoir à M. David), MM. Rendu (pouvoir à M. Clamaron), Sangalli (pouvoir à Mme Vullien), Téodori (pouvoir à Mme Tourniaire), Turcas (pouvoir à M. Communal-Haour).

Absents non excusés : Mmes De Coster, Deciaud, MM. Genin, Guillemot, Le Gall, Nardone, Philip, Mme Psaltopoulos, M. Vial.

Séance publique du 15 octobre 2007**Délibération n° 2007-4457**

commission principale : finances et institutions

commune (s) : Meyzieu

objet : **Gymnase Olivier de Serres - Protocole transactionnel passé avec la Ville**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 septembre 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon a assuré la maîtrise d'ouvrage du gymnase du collège Olivier de Serres à Meyzieu.

La société coopérative ouvrière de production (Scop) L'Avenir est intervenue en qualité d'entreprise générale et a sous-traité la réalisation des travaux de couverture à la société Smac Acieroid.

Les travaux ont été réceptionnés le 31 mars 1989.

Dès le mois d'octobre 1989, des désordres sont apparus au niveau des toitures et, par requête du 21 septembre 1993, la Communauté urbaine a sollicité l'organisation d'une mesure d'expertise judiciaire.

Monsieur Dirand a été désigné en qualité d'expert par le Tribunal et a déposé son rapport le 3 février 1995.

Aux termes de ce rapport, l'expert confirmait que la toiture du gymnase présentait des défauts d'étanchéité à l'eau, désordres qui risquaient de rendre le bâtiment partiellement impropre à sa destination.

Il estimait les désordres imputables :

- à l'exécution des travaux (pose et façonnage incorrects des bacs, disjonctions du pare-vapeur),
- à la direction et la surveillance du chantier qui avait toléré une exécution défectueuse et n'avait pas suffisamment alerté le maître d'ouvrage sur des défauts d'exécution apparents lors de la réception des travaux.

S'agissant de remédier aux désordres, l'expert proposait deux types de réparations :

- l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement de la parfaite étanchéité à l'eau de la toiture ainsi qu'à la suppression des entrées d'air parasites sous les bacs d'acier, évalués à la somme de 17 949,37 € TTC,
- la réfection totale de la toiture si les phénomènes de condensation gardaient un caractère excessif et inacceptable pour l'exploitation du gymnase, réfection évaluée à la somme de 91 358,54 € TTC.

Par requête du 16 octobre 1995, la Communauté urbaine saisissait le tribunal administratif de Lyon d'une demande de condamnation solidaire de la Scop L'Avenir et du maître d'œuvre à lui verser la somme de 91 358,54 € TTC telle qu'évaluée par l'expert dans sa deuxième hypothèse, outre une somme de 6 726,09 € correspondant aux frais d'expertise.

Par jugement en date du 10 mai 2001, le tribunal administratif de Lyon estimait que les désordres étaient imputables à la Scop L'Avenir mais considérait que les dommages résultaient également d'un défaut dans la direction et la surveillance du chantier assurées par la Communauté urbaine et laissait, à la charge de cette dernière, 20 % du montant du préjudice.

Aux termes du jugement, la Scop L'Avenir était condamnée à payer, à la Communauté urbaine, les sommes suivantes :

- 73 088,14 € TTC outre les intérêts, à compter du 16 octobre 1996, et capitalisation de ces intérêts au 23 juillet 1999 et au 10 janvier 2001,
- 6 726,12 € au titre des frais d'expertise, outre les intérêts, au 10 mars 1995,
- 914,69 € au titre des frais irrépétibles,

soit une somme totale de 80 728,95 €.

Auparavant, par jugement du 4 mars 1992, le tribunal de commerce de Lyon avait prononcé le redressement judiciaire de la Scop L'Avenir, rendant ainsi très incertain le recouvrement des sommes mises à sa charge par le Tribunal administratif.

Cependant, aux termes du rapport d'expertise, les désordres avaient été imputés par l'expert au sous-traitant de la Scop L'Avenir, la société Smac Acieroid.

La charge de la réparation des désordres devant, au final, lui revenir pour la plus grande part, la société Smac Acieroid a donc proposé de verser directement à la Communauté urbaine les sommes fixées par le Tribunal, ceci permettant aux parties d'éviter les frais et les aléas de procès successifs de la Communauté urbaine contre l'assureur de la Scop L'Avenir, puis de ce dernier contre la société Smac Acieroid.

La société Smac Acieroid a donc proposé la somme de 83 846,96 € à titre d'indemnité globale et forfaitaire et a consigné cette somme à la Caisse de règlement pécuniaire des avocats.

Parallèlement, par convention de mise à disposition du 30 juin 1997, la Communauté urbaine a transféré à la ville de Meyzieu la propriété du gymnase.

Compte tenu du temps écoulé depuis l'expertise judiciaire, de l'évolution des désordres et de la hausse du coût de la construction, la Communauté urbaine a fait procéder à de nouvelles études.

Deux options techniques ont été dégagées :

- solution n° 1 : réfection par membrane PVC d'un montant de 149 400 €,
- solution n° 2 : réfection par panneaux sandwichs d'un montant de 187 800 €, cette solution étant retenue par la ville de Meyzieu.

La Communauté urbaine et la ville de Meyzieu se sont donc rapprochées pour mettre fin à leur différend.

Il a ainsi été convenu que :

- la société Smac Acieroid verse directement à la ville de Meyzieu la somme de 83 846,96 € TTC à titre d'indemnité globale et forfaitaire,
- la Communauté urbaine verse à la ville de Meyzieu la somme de 50 400 € correspondant à la moitié des travaux restant à la charge de cette dernière. Cette somme sera versée en deux fois, soit 25 % à la signature du protocole et les 75 % restant à la date de notification, par la Ville, du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce protocole d'accord a valeur de transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil. Il met fin à tout litige, né ou à naître, entre les parties à raison des désordres visés dans le rapport d'expertise.

Chacune des parties conservera à sa charge les frais et honoraires engagés jusqu'à la date des présentes ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances et institutions ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que suite à une erreur matérielle, il convient de modifier le projet comme suit :

↳ en page 2 :

"La Communauté urbaine verse à la ville de Meyzieu la somme de **53 600 €** au lieu de 50 400 €.

↳ Dans le Délibère :

1° - Approuve le protocole prévoyant que la Communauté urbaine verse à la ville de Meyzieu, en deux fois, la somme de **53 600 €** au lieu de 50 400 € ;

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Approuve le protocole prévoyant que la Communauté urbaine verse à la ville de Meyzieu, en deux fois, la somme de 53 600 €.

3° - Autorise monsieur le président à signer ledit protocole transactionnel.

4° - Décide que les dépenses à effectuer par la Communauté urbaine, s'élevant à la somme de 50 400 €, seront débitées sur le compte 628 780 - ligne de gestion 01887 de la Communauté urbaine - exercices 2007 et 2008.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,